

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi
des subventions pour les services de prestations
éducatives ou philanthropiques**

A.Gt 15-03-1999

M.B. 01-06-1999

Modifications:

A.Gt 17-06-2004 - M.B. 20-09-2004

A.Gt 25-05-2007 - M.B. 07-08-2007

A.Gt 08-05-2014 - M.B. 16-10-2014

**Cet arrêté sera abrogé au 1^{er} janvier 2015 à l'exception de l'article 6,
1^o et 2^o qui reste d'application jusqu'au 31 décembre 2015.**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné le 7 octobre 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 11 décembre 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 décembre 1998;

Vu la délibération du Gouvernement du 4 janvier 1999 sur la demande d'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 26 février 1999 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération de Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999,

Arrête :

Articles 1 à 5. – [...] Abrogés par A.Gt 08-05-2014

Section 2. - Subventions pour frais de fonctionnement

Cet article 6 sera abrogé au 31 décembre 2015

Remplacé par A.Gt 25-05-2007 ;

Article 6. - La subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 35 et 36 de l'arrêté visé à l'article 4, est accordée au service sur la base des normes de référence suivantes :

1^o pour un projet pédagogique visant :

a) 45 situations : 15.661,37 euros indexables;

b) 60 situations : 16.800,49 euros indexables;

c) 85 situations : 21.356,20 euros indexables;

d) 120 situations : 29.697,64 euros indexables;

2° pour les situations relevant de la mission visée à l'article 2, 2^e alinéa,
2° : 5.892 euros indexables pour 67 situations;
3° [...] **Abrogé par A.Gt 08-05-2014**

Articles 7. et 8 [...] Abrogés par A.Gt 08-05-2014

Article 9. - Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 15 mars 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX